

GE_GERICHTE A/3299/2023 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3299_2023

FR: GE_GERICHTE A/3299/2023 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/3299/2023 del 26 marzo 2024

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR;ASSOCIATION;LIBERTÉ PERSONNELLE;SPHÈRE PRIVÉE;PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ;DONNÉES PERSONNELLES;ATTEINTE À UN DROIT CONSTITUTIONNEL;INTÉRÊT PUBLIC;PROPORTIONNALITÉ | Refus de limiter à trois mois le délai de conservation des enregistrements de la centrale d'engagement de coordination et d'alarme justifié. Intérêt public à une conservation supérieure à ce délai pour des motifs de vérification de l'origine de l'appel, l'identification de la personne en danger, la lutte contre les appels anonymes, le bon déroulement d'une procédure pénale, aux fins d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois notamment dans le domaine, problématique, des violences domestiques. Recours rejeté. | LPA.60; LTr.58; Cst.10.al2; Cst.13.al1; CEDH.8 § 1; Cst-GE.21; LIPAD.1; LIPAD.3.al1.leta; Cst.36; LIPAD.4; LIPAD.36; LIPAD.40; LIPAD.41; LPol.1

Erwägungen

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). Le litige s'inscrit dans le contexte des rapports de service du recourant et des membres de la recourante. Il concerne toutefois une contestation non pécuniaire (art. 83 let. g de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.